Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 24 (1916)
Heft: 7

Artikel: Le procès du Vaudois Meystre (épisode de la révolution genevoise)
Autor: Burnet, E.-L.
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-20446

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Le 4 septembre 1773, le Conseil de la ville de Rolle a reçu au nombre de ses bourgeois les sieurs Jean-Daniel et Jean-Pierre Becherat, fils de feu Daniel Becherat, de Goumœns.

Cette acquisition de bourgeoisie a eu lieu moyennan le paiement de « huit cent vingt cinq florins de capital et quatre brochets de cuir bouilli en faveur de la ville de Rolle, outre les émoluments ordinaires ».

* * *

A Lausanne, il y a quelques mois, pour faciliter et hâter l'assimilation des nouveaux naturalisés, la proposition a été faite de changer, soit de franciser, les noms des nouveaux bourgeois à consonnance germanique.

La proposition a paru intéressante et nouvelle; mais, encore une fois, il n'y a rien de nouveau sous le soleil.

Dans les Manuaux du Conseil de Lausanne, nous voyons que le 15 janvier 1593, le Conseil a admis au nombre des bourgeois le Confédéré Jaques Morgenstern, de Zurich. Cependant, son nom a été changé en celui de Jaques *de l'Etoile du Matin*.

Tandis que le nom allemand évoque plutôt l'idée de guerre, l'équivalent français est bien plus poétique. Mais, ce ne sera pas toujours le cas.

F. SPIELMANN.

LE PROCÈS DU VAUDOIS MEYSTRE
(Episode de la Révolution genevoise)
Février-Mars 1792.

(SUITE ET FIN)

Le service rendu par la femme Faure ne se borne du reste pas là. Sommée par l'auditeur Mestrezat, dans une addition

à sa première déposition, de déclarer si elle ne savait personne qui pût fournir quelques éclaircissements sur le fait de l'eau lancée, elle répondit que non, mais ajouta que les gens qui tenaient des boutiques dans la rue des Corps-Saints pourraient peut-être en donner. C'était se souvenir à propos que dans les petits quartiers tous les bruits en circulation viennent aboutir chez l'épicier ou la mercière et l'on peut s'étonner que Saladin ne s'en fût pas lui-même avisé. Mestrezat qui reprend l'enquête à partir de ce moment, la manière dont son collègue avait conduit celle-ci n'ayant probablement pas satisfait, eut le bon esprit de suivre le conseil et il en fut aussitôt récompensé. Deux des personnes questionnées confirmèrent immédiatement, en tout ou partie, le récit de la femme Faure et de plus signalèrent une dame Blanc, habitant au quatrième étage de la maison Gouge, N° 14 de la rue, qui avait l'habitude de jeter de l'eau par sa fenêtre quasi tous les soirs. La dame Blanc, naturellement, fut interrogée à son tour et sa déposition acheva de démontrer l'innocence de Meystre. Elle reconnut effectivement que le soir du 12 février elle avait par deux fois jeté de l'eau d'un plat sur la chaussée, en avertissant chaque fois par le cri de gare l'eau et que tout de suite après l'avoir fait elle avait entendu un passant crier à l'eau ou de l'eau juste sous sa fenêtre. Ce dernier détail tranchait définitivement la question. « L'homme qui criait pouvait être vers la maison Gouge », avait en effet, déclaré Chappuis lui-même dans un transport sur place opéré par l'auditeur Mestrezat au début de son enquête.

Seules les contradictions qu'on avait relevées entre le récit de Meystre et les dépositions de quelques-uns des témoins embarrassaient encore un peu la justice. Elles portaient sur deux points, la nature du cri poussé par Meystre et son dialogue avec Matthey et Vaucher au moment où il avait reçu l'eau. Le transport sur place auquel nous venons de faire une

courte allusion, permit de réduire la première à sa juste valeur. Mestrezat avait constaté, en examinant les lieux, que l'espace compris entre la maison Gouge et le temple de Saint-Gervais, devant lequel Chappuis se trouvait quand il avait entendu crier Meystre, faisait à peu près les deux tiers de la rue des Corps-Saints, soit mesuré, environ vingt-huit toises ou une centaine de pas. La justice en conclut à bon droit qu'à cette distance les cris à l'eau ou de l'eau pouvaient être facilement confondus. Il y avait d'ailleurs une explication encore plus simple, c'est que Meystre, malgré ses dénégations, avait réellement poussé le cri à l'eau, mais sans aucune mauvaise intention. D'autres témoins que Chappuis le déclaraient, un certain Grandpierre dont nous n'avons pas jugé nécessaire de parler, et surtout la femme Faure qui nous semble avoir trouvé le mot juste : « Je pensais, remarqua-t-elle en parlant de Meystre, que cet homme s'était trompé en criant à l'eau plutôt que gare l'eau. »

Restait le désaccord entre Meystre et ses deux camarades. Une confrontation n'aboutit à rien de bien probant. On supposa, faute de mieux, que les deux ouvriers qui, le soir du 12 février, avaient bu d'abord du vin, puis de l'eau-de-vie par-dessus, n'avaient peut-être pas conservé des faits un souvenir bien net et bien fidèle, ou encore que Meystre, à moitié gris lui-même, n'avait pas vu s'éloigner ses compagnons et, sans s'en douter, avait échangé les propos contestés avec des passants restés inconnus. En somme, sur ce point, la justice demeura dans l'incertitude et nous pouvons sans grand inconvénient faire comme elle.

Meystre fut jugé le 5 mars et la sentence solennellement prononcée le lendemain 6. En l'état de la cause ce n'était plus qu'une formalité. Le procureur-général Butini, après avoir discuté tous les témoignages à charge et montré leur inanité en présence des faits tels qu'ils s'étaient réellement passés, conclut à l'acquittement pur et simple du prévenu,

sauf à lui à réclamer une indemnité selon le droit que lui conférait la loi. En conséquence le Petit-Conseil, qui dans l'ancienne organisation judiciaire genevoise faisait fonction de tribunal criminel, déchargea complètement Meystre de l'accusation intentée contre lui, ordonna qu'il fut sur le champ libéré des prisons sans dépens, que mention fut faite de son jugement en marge de son écrou et qu'il lui fût alloué sept florins pour chaque jour de détention par forme de dédommagement. C'était le minimum prévu par la loi.

Du 12 février au 6 mars, il y a vingt-trois jours (1792 étant une année bissextile), ce qui faisait à sept florins par jour soixante et dix à soixante et quinze francs de notre monnaie et le double ou le triple en tenant compte du pouvoir de l'argent. Pour qui connaît la modicité des salaires d'ouvriers à cette époque, l'indemnité accordée à Meystre doit sembler raisonnable.

Péchaubeis, qui avait déjà passé en jugement le 20 février, ne s'en était pas tiré à aussi bon marché. Reconnu coupable d'avoir chanté lui-même et incité d'autres jeunes gens à chanter des chansons séditieuses, il avait été condamné à être grièvement censuré, à demander pardon à Dieu et à la Seigneurie, aux prisons subies augmentées de trois mois de prison domestique (c'est-à-dire aux arrêts chez lui) et enfin aux dépens de son procès qui ne furent du reste jamais payés. L'instruction n'avait pas réussi à établir s'il avait agi de son propre chef ou à l'instigation des égaliseurs réfugiés à Prégny.

Ce fut du reste la seule condamnation prononcée à l'occasion des affaires du 10 février, lesquelles, à l'enquête s'étaient évanouies presque aussi complètement que celle de Meystre. La bande qui avait donné lieu à du bruit à Bel-Air était composée de commis et d'ouvriers allemands qui chantaient dans leur langue, non pas l'inévitable ça ira, comme les citoyens, à l'oreille probablement peu exercée, avec les-

quels ils avaient eu maille à partir, se l'étaient figuré, mais des chants de leur pays. Le seul d'entre eux qui eût été arrêté fut en conséquence mis hors de cause. Quant aux auteurs du tumulte de l'Ile, c'étaient quelques gamins de quatorze à seize ans qui avaient voulu purement et simplement faire du tapage. Il n'y avait aucune connivence entre eux et Péchaubeis avec qui ils s'étaient rencontrés par hasard. Ils ne furent pas même poursuivis. En revanche, les perturbateurs, en apparence beaucoup moins compromis, qu'on avait traduits devant le tribunal de police pour menus faits de désordre entre le 30 janvier et le 10 février donnèrent lieu à une quinzaine de condamnations très légères, mais nous n'avons pas à nous en occuper.

Des épisodes aussi peu importants que ceux dont nous venons de parler ne méritent d'être exhumés de la poussière des archives que si l'on peut en tirer une conclusion générale. Ce que nous avons voulu montrer en ramenant au jour l'aventure tragi-comique arrivée au pauvre Vaudois, c'est le sérieux, la conscience et l'impartialité avec lesquels le gouvernement et la justice menèrent les procès d'ordre politique dans la crise qui précéda la chute de l'ancien régime genevois. Dans le cas de Meystre on n'entendit pas moins de vingt-cinq à trente témoins, en comprenant les soldats qui l'avaient arrêté et quelques autres personnes dont les dépositions figurent dans la procédure relative à Péchaubeis, et l'on pourrait même trouver que la justice mit en mouvement une bien grosse machine pour une affaire en somme assez mince, si l'on ne tenait pas compte des dangers qui menaçaient à cette époque le régime établi. Les procès comme ceux de Meystre et de Péchaubeis sont des coups de sonde par le moyen desquels le gouvernement cherchait à se renseigner sur les agissements et les projets d'adversaires irréconciliables en état de conspiration permanente. Ils dépassent beaucoup en portée les incidents qui en ont été l'occasion, ce qui

donne aux remarques qu'ils permettent de faire une valeur d'autant plus grande. Or il y a une chose qui mérite d'être relevée dans ces deux causes, c'est le souci que montre la justice de ne pas se laisser entraîner par la passion ou dominer par des idées préconçues. Les deux auditeurs qui fonctionnent successivement comme juges informateurs dans le procès Meystre sont animés à cet égard exactement du même esprit. Le premier, Saladin, ne fait pas preuve de beaucoup d'habileté, mais à un moment où la culpabilité du prévenu semblait évidente, il note soigneusement tous les indices en sa faveur et non seulement il les note, mais il y insiste. Quant à Mestrezat, on ne peut qu'admirer la façon dont il s'ingénie à découvrir les points faibles dans les dépositions contraires à Meystre, dès que l'innocence de celui-ci commence à paraître probable. De telles constatations faites à l'occasion d'une affaire terminée par un acquittement donnent confiance dans la manière dont furent conduits les procès qui aboutirent à une condamnation. En disant ceci nous pensons surtout à celui qui fut intenté à Grenus et à Auzière après les émeutes de 1791 et dont la procédure n'existe plus. Nous n'affirmons pas, bien entendu, que les juges genevois ne se trompèrent jamais pendant cette période où les procès politiques furent du reste assez rares et de médiocre importance, mais nous croyons être sûr, malgré les déclamations des brochures égalisatrices de l'époque, qu'ils n'essayèrent pas de détourner la justice de sa fonction propre pour en faire un moyen de gouvernement et un instrument de despotisme et de tyrannie.

Avant de terminer nous voulons encore attirer l'attention sur la loi à laquelle le procureur général Butini fait allusion à la fin de ses conclusions. C'est le titre IX du livre V du Code genevois de 1791, intitulé : Des dédommagements dûs aux accusés reconnus innocents. Il stipule en substance, art. 1er, que tout prévenu emprisonné d'office à l'occasion

d'un crime ou d'un délit grave et qui aurait été reconnu innocent pourrait demander un dédommagement à raison de son emprisonnement, et, art. V, que le Petit-Conseil, toutes les fois qu'il le jugerait à propos, pourrait accorder ce dédommagement d'office, sans attendre d'en être requis. C'est ce dernier article qui avait été appliqué à Meystre.

La seconde de ces dispositions était nouvelle, mais l'autre, la plus importante, celle qui posait le principe, remontait à l'Édit de Pacification de 1782, qui alliait à l'esprit le plus rétrograde en matière politique des tendances souvent très libérales pour les choses qui ne touchaient pas directement au gouvernement. La loi sur l'indemnité à accorder aux prévenus reconnus innocents en est un frappant exemple. Elle constituait incontestablement un grand progrès, qui malheureusement ne s'est pas maintenu. En effet, d'après la législation genevoise actuelle, ni le prévenu mis au bénéfice d'une ordonnance de non-lieu, ni l'accusé acquitté n'ont rien à attendre de l'État et ne peuvent lui intenter une action en réparation. Sur ce point les Négatifs de 1782 se sont montrés plus avancés que leurs arrière-neveux.

E.-L. BURNET.

NOTES SUR L'ANCIEN PRIEURÉ DE GENOLLIER

L'antique prieuré de Genollier a appartenu, jusqu'à la conquête du Pays de Vaud par les Bernois, à la célèbre abbaye de Saint-Claude (département du Jura) ou de Saint-Oyens de Joux comme on disait autrefois.

Il fut donné à cette maison par Guy évêque de Genève. Dans un acte de 1110, celui-ci « confirme au monastère de Saint-Oyens les donations faites antérieurement par lui-même ou par ses prédécesseurs ». Ce sont les revenus de